BANQUE
DE
PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : 3, Rue d'Antin, PARIS

CAPITAL : 675 MILLIONS DE FRANCS

Registre du Commerce, Seine, N° 103.673

L. B. F. N° 24

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Du 27 Mai 1943

RAPPORTS ET RÉSOLUTIONS

PARIS
IMPRIMERIE SPÉCIALE DE BANQUE
181, RUE DU CHATEAU-DES-RENTIERS

1943

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE D'ANTIN, PARIS

Conseil d'Administration :

MM. André ATTHALIN,	*Président,*
L. WIBRATTE,	*Vice-Président,*
J. AGUILLON,	*Administrateur,*
M. BÉRARD,	—
Ed. FOURET,	—
E. GIRARDEAU,	—
E. OUDOT,	—
Cte Frédéric PILLET-WILL,	—
Charles RIST,	—
R. de VITRY,	—

Commissaires ..... MM. P. BEUGIN, G. PANNETIER, Commissaires agréés près la Cour d'Appel de Paris.

Commissaire Suppléant. C. MULQUIN, Commissaire agréé près la Cour d'Appel de Paris.

Direction :

Directeur Général ..... M. Henry JAHAN.

Directeurs ..... MM. C. COUTURE, E. CAUDRELIER, P. de THOMASSON, H. BURNIER.

Secrétaire Général..... M. Jean LEQUIME.

Directeurs-Adjoints..... MM. M. BOYER, A. JULLIEN, C. FLORY, H. CAMERLYNCK, J. REYRE, A. JANET, A. DEBRAY.

Sous-Directeurs ..... MM. G. GOUILLY, P. COURNILLE, P. VINSON, J. BÉDIER, L. BRICARD, F. LE BARROIS d'ORGEVAL, J. ALLIER, F. ANTHOINE, J. CABET, H. RAQUIN, H. de GUICHEN.

Fondés de Pouvoirs..... MM. R. TAVERNIER, M. BURDIN, E. QUITARD, A. RIMAILHO, R. LALUE, H. SABBAG, J. CHABRILLAC, A. COMMANDRÉ, R. FOURNIER, R. LABAT, P. de LASELVE de MONTLUISANT. J. BERRUYER, M. CHAUCHEFOIN, A. DEPIERRE, G. DUHAMEL, J. LUYT.

SUCCURSALE DE MARSEILLE

37, COURS PIERRE-PUGET

Directeur ..... M. J. RENARD.

Sous-Directeur ..... M. C. LACHÉ

Fondés de Pouvoirs..... MM. L. CASSAN, M. GUÉDY, A. HOMMEY.

SUCCURSALE D'AMSTERDAM

539, HEERENGRACHT

Comité Consultatif..... MM. E. D. VAN WALREE, M. Paul VOÛTE Jr, P. E. TEGELBERG, W. LA GRO, Baron C. J. COLLOT d'ESCURY.

Direction..... Directeur : M. D. A. HARMENS. — Sous-Directeur : M. A. DEKNATEL.
Fondés de Pouvoirs : MM. H. A. EISMA, P. MULDER.

SUCCURSALE DE BRUXELLES

31, RUE DES COLONIES

Comité Consultatif..... MM. H. URBAN, *Président,* A CALLENS, Jules JADOT, H. de TRAUX de WARDIN, G. HANNECART, J. MOISE.

Direction ..... Directeur : M. J. LEPÈRE. — Directeur-Adjoint : M. J. BLANCQUAERT.
Sous-Directeur : M. R. COLLIGNON.
Fondés de Pouvoirs : MM. Albert BILQUIN, J. CARELS, L. JACOBS, M. VERHOEVEN, J. BEAUJEAN.

SUCCURSALE DE GENÈVE

6, RUE DE HOLLANDE

Comité Consultatif..... MM. Ch. GAUTIER, M. HENTSCH, A. LOMBARD, A. MARTIN-ACHARD.

Direction ..... Directeur : M. E. VIDOUDEZ. — Sous-Directeurs : MM. H. FLAMAND, E. de RHAM.
Fondés de Pouvoirs : MM. F. JACQUEMOUD, A. D'ARBIGNY.

BANQUE
DE
PARIS ET DES PAYS-BAS

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
A
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE des ACTIONNAIRES

du 27 Mai 1943

Messieurs,

Faisant usage de l'autorisation qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale du 26 Septembre 1941 modifiant l'article 6 des Statuts, votre Conseil d'Administration a jugé opportun d'élever le capital social de 450.000.000 de francs à 675.000.000 de francs par l'émission de 450.000 actions nouvelles au prix de Fr. 1.000 par action.

La souscription, réservée aux Actionnaires dans les conditions de la Loi, a été ouverte le 3 Février et close le 3 Mars.

Les 450.000 actions nouvelles ont été intégralement souscrites et sur chacune d'elles a été effectué le versement intégral du montant nominal de Fr. 500 et de la prime d'émission de Fr. 500.

Les fonds provenant de la souscription ont été déposés chez Me Jourdain, Notaire à Paris.

Suivant acte passé le 3 Mai 1943 devant ce même notaire, votre Conseil a déclaré que les 450.000 actions avaient été souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette déclaration va vous être soumise. Vous aurez à en vérifier et constater la sincérité. Les pièces à l'appui sont déposées sur le bureau.

C'est la dernière formalité restant à remplir pour que l'augmentation de capital de 450.000.000 à 675.000.000 de francs, effectuée en conformité des décisions de l'Assemblée Générale du 26 Septembre 1941, soit définitive.

Par le fait de cette vérification, l'augmentation de capital se trouvera définitivement réalisée et nous vous demanderons de le constater.

D'autre part, nous vous demandons d'autoriser le Conseil à prendre à l'égard des personnes empêchées, par suite des circonstances résultant de l'état de guerre, d'exercer dans le délai prévu tout ou partie de leurs droits dans la présente augmentation de capital, toutes mesures utiles pour la réserve et l'exercice de ces droits dans les conditions et délai fixés par la Loi.

A cet effet, nous vous demandons, notamment, dans les conditions des articles 5, 6 et 7 du Décret-Loi du 8 Août 1935, l'autorisation de procéder ultérieurement, si le Conseil le juge opportun, à une augmentation de capital dont le montant ne devra pas excéder 36.500.000 francs, chiffre maximum auquel est susceptible de s'élever le montant des souscriptions correspondant aux droits non exercés à la date de la clôture de la souscription et qui sera exclusivement réservée aux personnes empêchées. Lecture vous sera donnée tout à l'heure du rapport établi sur ce point par vos Commissaires conformément à la Loi.

De plus, votre Conseil juge utile de voir porter à Fr. 1.200.000.000 le maximum auquel il aura la faculté d'élever en une ou plusieurs fois le capital social, indépendamment des augmentations d'un montant maximum de Fr. 14.000.000 réservé aux mobilisés et prisonniers de guerre n'ayant pu participer à l'augmentation de capital réalisée en 1941 et de Fr. 36.500.000 en faveur des personnes empêchées par suite des circonstances résultant de l'état de guerre de souscrire à la récente augmentation de capital.

Votre Conseil serait ainsi en mesure, au moment propice, de procéder aux opérations nouvelles qui pourraient se révéler opportunes. Cette autorisation serait, bien entendu, valable pendant un délai de cinq ans conformément à la Loi.

Enfin, nous vous proposons d'apporter au texte des Statuts un certain nombre de modifications.

Il est, en effet, apparu à votre Conseil que certains articles pourraient être utilement complétés ou remaniés afin de les mieux adapter aux usages

actuels et d'accommoder à la législation en vigueur certaines dispositions déjà anciennes.

Nous allons passer brièvement en revue les modifications envisagées.

Les changements suggérés à l'article 1er ne touchent pas à l'objet social ; la rédaction nouvelle se borne à mieux indiquer le régime légal sous lequel fonctionne et fonctionnera votre Société.

Les modifications apportées à l'article 6 seront la conséquence nécessaire du vote des résolutions par lesquelles vous aurez constaté la réalisation de l'augmentation de capital de 450 à 675.000.000 de francs et élevé à 1.200.000.000 de francs la limite jusqu'à laquelle le capital peut être augmenté par décision du Conseil.

La rédaction des articles 6 et 7 a été, en outre, simplifiée et logiquement regroupée.

Les modalités actuellement prévues par l'article 10 pour la forme et la signature des titres seraient, par les formules complémentaires proposées, mieux adaptées aux nécessités pratiques.

A l'article 20 serait explicitement précisée la faculté pour le Conseil, s'il le juge utile dans l'intérêt de la Société, de se compléter par cooptation jusqu'au nombre maximum prévu par l'article 18, le choix du Conseil devant, bien entendu, être ratifié par la plus prochaine Assemblée Ordinaire.

La modification proposée à l'article 23 vise la certification par un seul Administrateur, au lieu de deux, des extraits ou copies de délibérations du Conseil.

L'article 25, concernant la nomination et le cautionnement des membres de la Direction, ne se réfère actuellement qu'aux Directeurs et Sous-Directeurs ; le nouveau texte viserait également le Directeur Général et les Directeurs-Adjoints.

Le texte de l'article 27 serait modifié dans le cadre des dispositions légales et pour préciser l'imputation de certaines rémunérations ou allocations.

L'addition apportée à l'article 36 et la modification proposée pour l'article 39 ont pour objet de faciliter la réunion de certaines Assemblées Générales en abrégeant leur délai de convocation ; sans qu'il soit actuellement envisagé d'user de cette faculté, il paraît sage de l'avoir à sa disposition pour le cas où un délai dans la convocation d'une Assemblée risquerait d'entraver la marche normale de la Société.

Le dernier alinéa de l'article 43 serait modifié pour tenir compte des dispositions légales qui ont étendu le nombre des cas où l'Assemblée ne peut statuer qu'après avoir entendu un rapport des Commissaires.

La modification proposée à l'article 44 vise la certification par un seul Administrateur, au lieu de deux, des extraits et procès-verbaux de l'Assemblée Générale.

L'article 45 a été allégé du deuxième alinéa qui vise la durée du premier exercice social terminé le 31 Décembre 1872 et dont la mention est maintenant superflue.

A l'article 46 serait substitué un texte nouveau remplaçant également celui qui figure actuellement sous l'article 47. Ce nouveau texte supprimerait le droit du Conseil d'Administration à une part dans le fonds de prévoyance. Il réserverait, conformément aux dispositions en usage dans les Sociétés les plus récentes, l'entière propriété des réserves aux actionnaires.

Par ailleurs, nous portons à votre connaissance que, dans sa séance du 15 Avril 1943, le Conseil d'Administration a annulé à partir du 1er Janvier 1943 sa délibération du 27 Mars 1929 qui a eu pour effet de supprimer, depuis 1931, toute rémunération proportionnelle du Conseil. Par suite, désormais et lors des répartitions ultérieures, on appliquera purement et simplement les Statuts de la Banque.

Il vous est en outre proposé la suppression de l'article 56 et du titre X qui visent les conditions de constitution de la Société et qui sont maintenant sans objet.

Enfin, à la suite des modifications que nous vous proposons d'apporter aux Statuts, nous vous demandons l'autorisation de numéroter à nouveau l'ensemble des articles des Statuts pour tenir compte de la suppression d'un certain nombre d'entre eux.

Après lecture du Rapport Spécial de vos Commissaires, nous soumettrons à votre approbation les résolutions dont le texte, tenu à votre disposition dans les délais prescrits par la Loi, vous a été, en outre, remis à votre entrée dans cette salle.

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES

(Article 7 du Décret-Loi du 8 Août 1935)

Messieurs,

Votre Conseil d'Administration vous demande de l'autoriser à prendre, à l'égard des personnes empêchées par suite des circonstances résultant de l'état de guerre d'exercer dans le délai prévu tout ou partie de leurs droits dans la récente augmentation de capital de 450.000.000 de francs à 675.000.000 de francs, toutes mesures utiles pour la réserve et l'exercice de ces droits dans les conditions et délai fixés par la Loi.

En particulier, votre Conseil vous demande l'autorisation de procéder ultérieurement, s'il le juge opportun, à une augmentation de capital exclusivement réservée aux dites personnes empêchées et dont le montant ne devra pas excéder 36.500.000 francs.

Cette augmentation de capital éventuelle devant être réalisée dans les conditions et délai fixés par la Loi, nous ne pouvons que donner notre approbation à cette opération et vous engager à l'approuver vous-mêmes.

Paris, le 4 Mai 1943.

Les Commissaires :

Signé : Pierre BEUGIN,
Georges PANNETIER,
Commissaires agréés
près la Cour d'Appel de Paris.

Résolutions

votées à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 27 Mai 1943

Première Résolution

L'Assemblée Générale,

Après vérification, reconnaît la sincérité de la déclaration faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu par Me Jourdain, Notaire à Paris, le 3 Mai 1943 :

1° — de la souscription des 450.000 actions de 500 francs chacune représentant l'augmentation de capital de Fr. 450.000.000 à Fr. 675.000.000 effectuée par décision du Conseil d'Administration en date du 21 Janvier 1943, en vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 26 Septembre 1941 ;

2° — du versement effectué sur chacune de ces actions, de Fr. 500 représentant le capital nominal et de Fr. 500 représentant la prime d'émission.

L'Assemblée constate que l'augmentation du capital social de Fr. 450.000.000 à Fr. 675.000.000 est définitivement réalisée.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale,

Délibérant dans les conditions des articles 5, 6 et 7 du Décret-loi du 8 Août 1935, à l'effet d'écarter l'application des articles 1 à 4 du même Décret créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital,

Connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires établis conformément aux articles 6 et 7 du susdit Décret,

Autorise le Conseil d'Administration à prendre, à l'égard des personnes empêchées, par suite des circonstances résultant de l'état de guerre, d'exercer leurs droits de souscription dans l'augmentation de capital de 450 à 675 millions de francs, toutes mesures utiles pour la réserve et l'exercice de ces droits, dans les conditions et délai fixés par la loi ; en particulier, et sans préjudice des autorisations qui peuvent lui être conférées par l'article 6 des Statuts, autorise le Conseil à procéder ultérieurement, s'il le juge opportun, à une augmentation de capital spéciale contre espèces, par l'émission d'actions nouvelles, à concurrence d'un montant ne pouvant excéder Fr. 36.500.000 et dont la souscription serait exclusivement réservée aux dites personnes empêchées.

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser l'émission de ces actions nouvelles aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera, notamment fixer toutes dates, délais et conditions pour l'exercice du droit de souscription réservé exclusivement aux personnes empêchées ci-dessus désignées, recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents, déclarer ces souscriptions et versements devant Notaire, et d'une façon générale, décider et effectuer toutes opérations et formalités, fixer toutes conditions utiles pour la réalisation de cette augmentation de capital spéciale.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale,

Approuvant le rapport du Conseil d'Administration, décide que le capital social, qui est désormais de Fr. 675.000.000, pourra être augmenté et porté à Fr. 1.200.000.000 par la création de 1.050.000 actions nouvelles au capital nominal de 500 francs chacune.

Elle confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs et autorisations à l'effet de réaliser cette augmentation sur sa simple décision, et en une ou plusieurs fois, ainsi qu'à l'effet de déterminer chaque fois le nombre d'actions nouvelles à créer. Conformément aux articles 6 et 7 des Statuts, le Conseil d'Administration fixera les conditions, époque et prix de l'émission de ces nouvelles actions, ainsi que les délais et formes dans lesquels le droit de préférence et le droit de réunion pour l'exercice de ce droit, conformément audit article 7 et à la loi, pourront être réclamés par les propriétaires des actions antérieurement émises.

Il aura également tous pouvoirs à l'effet de faire la déclaration notariée des souscriptions et versements sur ces actions nouvelles et de remplir toutes formalités nécessaires pour rendre définitive cette augmentation de capital à réaliser en une ou plusieurs fois.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale,

Approuvant les propositions du Conseil d'Administration relatives à la modification et à l'application des Statuts,

Décide d'apporter au texte des statuts les modifications suivantes :

ARTICLE PREMIER

TEXTE ANCIEN	TEXTE NOUVEAU
Il est formé, entre les propriétaires des Actions ci-après créées, une Société Anonyme, conformément à la loi du 24 Juillet 1867, titre II. Elle a pour objet de faire, pour elle-même ou pour compte de tiers, en France et à l'étranger, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, même immobilières, et toutes entreprises de travaux publics.	*Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :* Il est formé, entre les propriétaires des Actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts. *Le texte du surplus de l'article 1er reste sans changement.*

Article 6

TEXTE ANCIEN

Le capital social est fixé à 450.000.000 de francs et divisé en 900.000 actions de 500 francs chacune.

Il pourra être augmenté et porté jusqu'à 900.000.000 de francs par la création de 900.000 actions nouvelles, en une ou plusieurs fois, par simple décision du Conseil d'Administration [1]. A cet effet, le Conseil d'Administration fixera le nombre des actions nouvelles à créer, les conditions, époque et prix de leurs émissions, ainsi que les délais et les formes dans lesquels le droit de préférence et le droit de réunion pour l'exercice de ce droit, indiqué à l'article 7, pourront être réclamés par les propriétaires des actions antérieurement émises ; il aura également tous pouvoirs à l'effet de faire la déclaration notariée des souscriptions et versements sur ces actions nouvelles et de remplir toutes formalités nécessaires pour rendre définitive cette augmentation de capital à réaliser en une ou plusieurs fois.

L'Assemblée Générale qui sera appelée à vérifier la sincérité de la déclaration notariée des souscriptions et versements correspondant à chaque émission réalisée apportera aux Statuts les modifications qui seront la conséquence de chaque réalisation.

(1) Le Conseil d'Administration est par ailleurs autorisé à procéder à une augmentation de capital spéciale d'un montant maximum de Fr. 14.000.000 réservée aux mobilisés et prisonniers de guerre qui se sont trouvés empêchés de souscrire à l'émission ayant porté le capital social de 300.000.000 de francs à 450.000.000 de francs (décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Septembre 1941).

TEXTE NOUVEAU

Le capital social est fixé à 675.000.000 de francs et divisé en 1.350.000 actions de 500 francs chacune.

En vertu de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 27 Mai 1943, le capital pourra être augmenté et porté, en une ou plusieurs fois, jusqu'à 1.200.000.000 de francs par la création de 1.050.000 actions nouvelles de Fr. 500 nominal [1], sur décision du Conseil d'Administration, qui fixera, lors de chaque émission, le nombre des actions nouvelles à créer.

Le Conseil d'Administration aura également tous pouvoirs pour effectuer par devant Notaire la déclaration, prescrite par la loi, de souscription et versement sur ces actions nouvelles et pour remplir toutes formalités nécessaires pour rendre définitive cette ou ces augmentations de capital.

Indépendamment de la faculté ci-dessus donnée au Conseil d'Administration, la Société pourra augmenter son capital en une ou plusieurs fois par l'émission de nouvelles actions, suivant décision de l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration.

Dans toute augmentation de capital, le Conseil d'Administration fixera les conditions et époque d'émission et le prix des actions nouvelles à émettre ainsi que les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions de l'article 7 pourra être réclamé.

(1) Le Conseil d'Administration est en outre autorisé :

1° — à procéder à une augmentation de capital spéciale d'un montant maximum de Fr. 14.000.000 réservée aux mobilisés et prisonniers de guerre qui se sont trouvés empêchés de souscrire à l'émission ayant porté le capital social de 300.000.000 de francs à 450.000.000 de francs (décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Septembre 1941) ;

2° — à prendre à l'égard des personnes empêchées, par suite des circonstances résultant de l'état de guerre, d'exercer tout ou partie de leurs droits de souscription dans l'augmentation de capital de 450.000.000 de francs à 675.000.000 de francs, toutes mesures utiles pour la réserve et l'exercice de ces droits, dans les conditions et délai fixés par la loi ; le Conseil est notamment autorisé à procéder, le cas échéant, à une augmentation de capital spéciale d'un montant maximum de Fr. 36.500.000 réservée aux dites personnes empêchées (décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Mai 1943).

Article 7

TEXTE ANCIEN

Sous la réserve de la faculté donnée au Conseil d'Administration par l'avant-dernier paragraphe de l'article 6, la Société pourra augmenter son capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission de nouvelles actions, suivant décision de l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration.

Dans ce cas, les propriétaires des actions antérieurement émises auront un droit de préférence, dans la proportion des titres par eux possédés, à la souscription des actions à émettre.

Ceux d'entre eux qui n'auront pas un nombre d'actions suffisant pour en obtenir au moins une pourront se réunir pour exercer leurs droits.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, époque et prix des émissions nouvelles, ainsi que les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé.

TEXTE NOUVEAU

En cas d'augmentation du capital social par l'émission d'actions nouvelles contre espèces, les actionnaires auront un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion des actions anciennes par eux possédées.

Ceux d'entre eux qui n'auraient pas un nombre d'actions anciennes correspondant à un nombre entier d'actions nouvelles, pourront se réunir pour exercer leurs droits.

Article 10

Les titres des actions ne seront délivrés qu'après la constitution définitive de la Société et le versement de 500 francs. Jusque là, il ne sera délivré qu'un récépissé de souscription sur lequel seront mentionnés les versements.

Ces titres seront extraits de livres à souche, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs ou bien d'un Administrateur et d'un délégué du Conseil d'Administration.

Le premier versement sur le capital de l'action sera constaté par un récépissé nominatif qui sera ultérieurement échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif. Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre. Le dernier versement est fait contre remise du titre définitif.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de livres à souche, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs ou bien d'un Administrateur et d'un délégué du Conseil d'Administration ; l'une des signatures pourra être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Article 20

TEXTE ANCIEN

A l'expiration des trois premières années, le Conseil sera renouvelé en entier.

Les Administrateurs seront alors nommés pour six années, sauf l'effet des renouvellements dont il va être parlé.

Le Conseil d'Administration sera renouvelé annuellement pendant cette période de six ans par sixième et par voie de tirage au sort. Le renouvellement aura lieu ensuite par ancienneté, aucun Administrateur ne pouvant rester en fonctions plus de six ans sans être réélu.

Tout membre sortant peut être réélu.

En cas de vacance, par suite du décès ou de la démission d'un ou plusieurs Administrateurs, il pourra être pourvu provisoirement à leur remplacement par les membres restants, sauf confirmation par l'Assemblée Générale lors de la plus prochaine réunion, sur la proposition du Conseil d'Administration.

L'Administrateur ainsi nommé ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque où devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

TEXTE NOUVEAU

Le texte des deux alinéas suivants est ajouté et intercalé entre les textes actuels du quatrième et du cinquième alinéa :

Le Conseil peut se compléter jusqu'au nombre maximum fixé à l'article 18, s'il le juge utile dans l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

Article 23

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par deux au moins des membres présents.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire, en justice ou ailleurs, seront certifiés par deux membres.

Le texte actuel du premier alinéa reste sans changement.

Le texte actuel du deuxième alinéa est modifié comme suit :

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire, en justice ou ailleurs, seront certifiés par un membre du Conseil d'Administration.

Article 25

Le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs ou Sous-Directeurs pris en dehors de son sein, mais à la condition que ces Directeurs ou Sous-Directeurs déposent dans la caisse sociale, pendant la durée de leurs fonctions, un nombre d'actions inaliénables déterminé par le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration assure sous sa responsabilité, la direction générale de la Société ; sur sa proposition, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de Directeur Général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

Article 25 (*Suite*)

TEXTE ANCIEN

TEXTE NOUVEAU

Le Conseil d'Administration peut aussi, sur la proposition du Président, nommer un ou plusieurs Directeurs, Directeurs-Adjoints, Sous-Directeurs ou Fondés de pouvoirs pris en dehors de son sein.

Le Directeur Général, les Directeurs, Directeurs-Adjoints et Sous-Directeurs devront déposer dans la caisse sociale, pendant la durée de leurs fonctions, le nombre d'actions inaliénables que le Conseil d'Administration fixera.

Article 27

Le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs généraux qu'il juge convenables pour assurer l'exécution de ses décisions et la Direction Générale de la Société.

Il peut aussi, à cet effet, conférer, sur la proposition du Président, des pouvoirs à un Directeur Général, à des Directeurs, Directeurs-Adjoints, Sous-Directeurs, Fondés de pouvoirs ou autres Mandataires pris en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut, en outre, et sur la proposition du Président, conférer à toutes personnes que bon lui semble des pouvoirs pour accomplir un ou plusieurs actes spécialement déterminés.

Il peut autoriser toutes substitutions ou subdélégations de pouvoirs.

Les mandataires de la Société exercent leurs fonctions pour le compte, sous l'autorité et sous la responsabilité personnelle du Président du Conseil d'Administration, auquel peuvent être attribuées les allocations spéciales que le Conseil déterminera.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers devront porter les signatures, soit du Président du Conseil d'Administration, soit de deux mandataires, données dans les conditions que le Conseil fixera, sauf le cas où les actes seront stipulés et signés par un seul mandataire agissant avec un mandat spécial.

Les signatures engageant la Société, à Paris, seront valablement données en dehors du siège social et même du territoire français.

Le texte actuel du premier et du second alinéa est remplacé par le texte suivant :

Le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président et au Directeur Général les pouvoirs généraux qu'il juge convenables pour assurer l'exécution de ses décisions et la Direction Générale de la Société.

Il peut aussi, sur la proposition du Président, conférer tous pouvoirs aux Directeurs, Directeurs-Adjoints, Sous-Directeurs et Fondés de Pouvoirs, de même qu'à tous autres mandataires pris en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Le texte actuel des troisième et quatrième alinéas reste sans changement.

Le texte actuel du cinquième alinéa est remplacé par le texte suivant :

Les mandataires de la Société exercent leurs fonctions sous l'autorité et la responsabilité du Président du Conseil d'Administration, auquel peuvent être attribuées les allocations spéciales que le Conseil déterminera et qui seront passées par frais généraux.

De même sera passée par frais généraux la rémunération fixe ou proportionnelle que le Conseil d'Administration allouera aux mandataires de la Société.

Le texte actuel du surplus de l'article 27 reste sans changement.

Article 36

TEXTE ANCIEN

L'Assemblée Générale se réunit de droit chaque année, avant la fin du mois de Mai.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement, toutes les fois que le Conseil en reconnaît l'utilité.

Les réunions auront lieu, à Paris, au lieu indiqué par l'avis de convocation.

Les convocations doivent être faites par un avis inséré, vingt jours au moins avant l'époque de la réunion, dans le « Journal Officiel » et dans deux autres journaux de Paris.

Lorsque l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur les propositions mentionnées à l'article 41 ci-après, les avis de convocation doivent en indiquer l'objet.

TEXTE NOUVEAU

Le texte actuel du quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant :

Les convocations doivent être faites par un avis inséré quinze jours au moins avant l'époque de la réunion dans le « Journal Officiel » et dans deux autres journaux de Paris.

Par exception et sous réserve des dispositions légales alors en vigueur, les Assemblées Générales qui, en cas d'augmentation du capital, auraient à statuer soit sur une reconnaissance de sincérité de déclaration de souscription et de versement, soit sur la nomination de Commissaires pour apprécier des apports en nature ou des avantages particuliers, soit sur les conclusions de rapports de Commissaires nommés comme il vient d'être dit, pourront être convoquées six jours francs seulement à l'avance.

Le texte du surplus de l'article 36 reste sans changement.

Article 39

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque les Actionnaires représentent au moins le quart du capital social.

Dans le cas où, sur une première convocation, les Actionnaires ne rempliraient pas ces conditions, il sera procédé à une deuxième convocation à un intervalle de quinze jours au moins et d'un mois au plus ; or, le délai entre la publication de l'avis et la réunion sera pour ce cas réduit à quinze jours. Dans cette seconde réunion, l'Assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Le texte actuel du premier alinéa reste sans changement.

Le texte actuel du deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

Dans le cas où, sur une première convocation, les Actionnaires ne rempliraient pas ces conditions, il sera procédé à une deuxième convocation à un intervalle de quinze jours au moins et d'un mois au plus ; le délai entre la publication de l'avis et la réunion sera réduit à huit jours. Dans cette seconde réunion, l'Assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Article 43

L'Assemblée Générale entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle nomme, sur la présentation du Conseil d'Administration, les Administrateurs en remplacement de

L'Assemblée Générale entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle nomme, sur la présentation du Conseil d'Administration, les Administrateurs en remplacement de

Article 43 (*suite*)

TEXTE ANCIEN

ceux dont les fonctions sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autres causes.

Enfin, elle prononce, dans la limite des statuts, sur tous les intérêts de la Société.

Lorsque l'Assemblée a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

TEXTE NOUVEAU

ceux dont les fonctions sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autres causes ; elle statue sur les nominations d'Administrateurs que le Conseil a désignés pour se compléter, par application des dispositions de l'article 20.

Enfin, elle prononce, dans la limite des statuts, sur tous les intérêts de la Société.

Dans tous les cas prévus par la loi, la délibération de l'Assemblée doit être précédée de la lecture du ou des rapports des Commissaires, à peine de nullité.

Article 44

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; les extraits de ces procès-verbaux, à produire partout où besoin sera, sont certifiés par deux membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu une feuille de présence ; elle contient les noms et domiciles des Actionnaires et le nombre des actions représentées par chacun d'eux.

Cette feuille, certifiée par le Bureau, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Le texte actuel du premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du Bureau ; les extraits de ces procès-verbaux, à produire partout où besoin sera, sont certifiés par un membre du Conseil d'Administration.

Le texte du surplus de l'article 44 reste sans changement.

Article 45

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la présente Société et le 31 Décembre 1872.

Il sera dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société, et au 31 Décembre de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes seront mis à la disposition du ou des Commissaires, quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale Annuelle.

Ils seront présentés à l'Assemblée Générale qui les approuve ou en demande le redressement, suivant qu'il y a lieu.

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Il sera dressé, au 31 Décembre de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes seront mis à la disposition du ou des Commissaires, quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale Annuelle.

Ils seront présentés à l'Assemblée Générale, qui les approuve ou en demande le redressement, suivant qu'il y a lieu.

ARTICLE 46

TEXTE ANCIEN

Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° — Cinq pour cent pour constituer la réserve légale ;

2° — La somme nécessaire pour servir cinq pour cent aux Actionnaires sur le montant de leurs versements.

Le surplus, sauf ce qui est dit ci-après pour le fonds de prévoyance, est distribué :

Dix pour cent aux Administrateurs ;

Quatre-vingt-dix pour cent aux Actionnaires à titre de dividende.

TEXTE NOUVEAU

Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° — 5 % au moins, pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social, mais reprenant son cours si la réserve vient à être entamée ; l'Assemblée peut décider d'augmenter le prélèvement de 5 % de façon à compléter plus rapidement le montant de la réserve légale ;

2° — La somme nécessaire pour payer aux actions à titre de premier dividende 5 % des sommes dont leur capital nominal est libéré et non amorti, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les Actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes ;

Sur le reliquat, s'il en existe un, il sera attribué 10 % au Conseil d'Administration.

Le solde des bénéfices sera mis à la disposition de l'Assemblée Générale qui pourra soit le répartir par parts égales, à titre de complément de dividende, entre toutes les actions, sans tenir compte du montant dont elles sont libérées et non amorties, soit en décider le report au profit des Actionnaires.

Toutefois, sur ce solde des bénéfices, l'Assemblée Générale pourra toujours, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider de faire tous prélèvements supplémentaires qui seront jugés opportuns pour être versés aux fonds divers de réserve, ou pour tous autres usages.

Les propositions relatives au fonds de réserves, si elles émanent du Conseil d'Administration, ne pourront être repoussées que par une majorité composée des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Ces prélèvements seront la propriété exclusive des Actionnaires.

L'Assemblée Générale pourra également reporter à nouveau toutes sommes qu'il lui conviendra, même avant toute attribution ou tout prélèvement.

ARTICLE 47

TEXTE ANCIEN

Sur les bénéfices restant disponibles après les prélèvements nécessaires pour la réserve légale et pour le service des intérêts, à raison de 5 % sur le capital versé, l'Assemblée Générale pourra encore prélever, avant toute autre distribution, une somme destinée à la création d'un fonds de prévoyance dont elle déterminera le montant et les applications.

Les sommes portées au fonds de prévoyance appartiennent :

10 % aux Administrateurs,

90 % aux Actionnaires,

et leur sont réparties dans la même proportion, au cas où, sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale en décide la distribution totale ou partielle.

Les propositions relatives au fonds de prévoyance, si elles émanent du Conseil d'Administration, ne pourront être repoussées que par une majorité composée des deux tiers des voix présentes ou représentées.

A la cessation des fonctions d'un Administrateur et après le quitus donné à sa gestion par l'Assemblée Générale, la part de bénéfices pour laquelle il a contribué à la formation du fonds de prévoyance est versée à lui ou à ses ayants droit.

Le texte de cet article est supprimé.

ARTICLE 56

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que toutes les actions auront été souscrites et qu'il aura été versé un quart au moins sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par M. l'un des fondateurs, auquel tous les autres donnent pouvoir à cet effet, ainsi que pour faire le dépôt notarié du présent acte ;

2° Qu'une première Assemblée Générale, où tous les actionnaires auront le droit d'assister, dont les membres représenteront la moitié au moins du capital social, aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de

Le texte de cet article est supprimé.

ARTICLE 56 *(Suite)*

TEXTE ANCIEN	
versement et nommé un ou plusieurs Commissaires à l'effet de faire un rapport à la deuxième Assemblée Générale sur le prélèvement de 10 % au profit des Administrateurs ; 3° Et qu'une deuxième Assemblée Générale constituée de la même manière aura, après un rapport imprimé émanant du ou des Commissaires, qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion, statué sur les avantages stipulés en faveur des Administrateurs, nommé le ou les Commissaires dont parle l'article 32 de la loi et constaté l'acceptation des Administrateurs et des Commissaires présents à la réunion. Les délibérations de ces deux Assemblées devront être prises à la majorité des actionnaires présents et dans les conditions prescrites par la loi du 24 Juillet 1867. Par exception, ces deux Assemblées pourront être convoquées seulement six jours à l'avance, par une seule annonce dans le « Journal Officiel ». Dans le cas où ces deux Assemblées ne réuniraient pas la moitié du capital, leurs résolutions ne seraient que provisoires, et il serait procédé comme il est indiqué au deuxième paragraphe de l'article 30 de la loi du 24 Juillet 1867.	*Le texte de cet article est supprimé.*

TITRE X

Pouvoirs pour les publications.

Pour faire publier les présents statuts, l'acte de déclaration de souscription et de versement et le procès-verbal de l'Assemblée Générale qui constatera la constitution de la Société, tous pouvoirs nécessaires sont donnés au porteur d'une expédition.	*Le texte de ce titre est supprimé.*

A la suite des modifications apportées ci-dessus aux Statuts, le Conseil est autorisé à numéroter à nouveau l'ensemble des articles des Statuts pour tenir compte de la suppression d'un certain nombre d'entre eux.

Cinquième Résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'une expédition du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et publications, conformément à la loi.